

Arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux

A.R. 16-01-1970 M.B. 14-03-1970

modifications :

A.R. 18-02-74 (M.B. 30-03-74)	A.Gt 07-07-94 (M.B. 21-09-94)
A.Gt 28-10-94 (M.B. 08-12-94)	A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05)	A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)
A.Gt 05-06-14 (M.B. 08-12-14) <i>vigueur</i> <i>au 01-09-2016</i>	

**[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par
Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]**

*modifié par A.Gt 07-07-1994; A.Gt 28-10-1994 ; complété par A.Gt 19-09-2002;
A.Gt 29-04-2005*

Article 1er. - Un supplément de traitement fixé comme suit est alloué au régent(es), instituteurs(trices) en chef, directeurs(trices) d'une école autonome des niveaux primaire et maternel et instituteurs(trices) en fonctions dans les athénées royales, lycées royales, écoles moyennes de l'Etat, sections préparatoires annexées aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat, écoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat, écoles techniques de l'Etat, écoles primaires et gardiennes de l'Etat et internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qui sont porteurs des diplômes ci-après :

a) diplôme de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation ou diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques, délivré par une université belge : F. 5.760;

au 01.01.1990 : 25.915
au 01.11.1990 : 26.433
au 01.11.1991 : 26.697
au 01.11.1992 : 27.498
au 01.11.1993 : 28.048
au 1.1.2002 : 695,30 EUR
au 1.12.2004 : 702,25 EUR

b) diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelles, délivré par une université belge : F. 5.760;

au 01.01.1990 : 25.915
au 01.11.1990 : 26.433
au 01.11.1991 : 26.697
au 01.11.1992 : 27.498
au 01.11.1993 : 28.048
au 1.1.2002 : 695,30 EUR.
au 1.12.2004 : 702,25 EUR

c) diplôme de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou de docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation, délivré par une université belge : F. 7.680;

au 01.01.1990 : 34.556



au 01.11.1990 : 35.247
au 01.11.1991 : 35.599
au 01.11.1992 : 36.667
au 01.11.1993 : 37.400
au 1.1.2002 : 927,13 EUR.
au 1.12.2004 : 936,40 EUR

d) certificat d'études pédagogiques supérieures, délivré par un institut supérieur de pédagogie agréé par l'État ou diplôme de candidat en sciences pédagogiques ou diplôme de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge : F. 2.880;

au 01.01.1990 : 12.956
au 01.11.1990 : 13.215
au 01.11.1991 : 13.347
au 01.11.1992 : 13.747
au 01.11.1993 : 14.022
au 1.1.2002 : 347,60 EUR.
au 1.12.2004 : 351,08 EUR

e) diplôme d'études pédagogiques supérieures, délivré par un institut supérieur de pédagogie agréé par l'État : F. 3.840;

au 01.01.1990 : 17.277
au 01.11.1990 : 17.623
au 01.11.1991 : 17.799
au 01.11.1992 : 18.333
au 01.11.1993 : 18.700
au 1.1.2002 : 463,56 EUR.
au 1.12.2004 : 468,20 EUR

f) certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936, tel qu'il a été modifié, ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 3.840;

au 01.01.1990 : 17.277
au 01.11.1990 : 17.623
au 01.11.1991 : 17.799
au 01.11.1992 : 18.333
au 01.11.1993 : 18.700
au 1.1.2002 : 463,56 EUR.
au 1.12.2004 : 468,20 EUR

g) diplôme de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation et de licencié en sélection et orientation professionnelles, délivré par une université belge : F. 6.720;

au 01.01.1990 : 30.236
au 01.11.1990 : 30.841
au 01.11.1991 : 31.149
au 01.11.1992 : 32.083
au 01.11.1993 : 32.725
au 1.1.2002 : 811,24 EUR.
au 1.12.2004 : 819,35 EUR

h) diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelles et de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou de docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge : F. 8.640;

au 01.01.1990 : 38.874

au 01.11.1990 : 39.651
au 01.11.1991 : 40.048
au 01.11.1992 : 41.249
au 01.11.1993 : 42.074
au 1.1.2002 : 811,24 EUR.
au 1.12.2004 : 1053,42 EUR

i) diplôme de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge et certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936, tel qu'il a été modifié, ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence, accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 6.720;

au 01.01.1990 : 30.236
au 01.11.1990 : 30.841
au 01.11.1991 : 31.149
au 01.11.1992 : 32.083
au 01.11.1993 : 32.725
au 1.1.2002 : 811,24 EUR.
au 1.12.2004 : 819,35 EUR

j) diplôme de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou de docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge, et certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936 tel qu'il a été modifié ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 8.640;

au 01.01.1990 : 38.874
au 01.11.1990 : 39.651
au 01.11.1991 : 40.048
au 01.11.1992 : 41.249
au 01.11.1993 : 42.074
au 1.1.2002 : 1.042,99 EUR.
au 1.12.2004 : 1053,42 EUR

k) diplôme d'études pédagogiques supérieures délivré par un institut supérieur de pédagogie agréé par l'Etat et certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936 tel qu'il a été modifié ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 4.800.

au 01.01.1990 : 21.594
au 01.11.1990 : 22.026
au 01.11.1991 : 22.246
au 01.11.1992 : 22.913
au 01.11.1993 : 23.371
au 1.1.2002 : 579,36 EUR.
au 1.12.2004 : 585,15 EUR

complété par A.Gt 14-05-2009

Article 2. - § 1^{er}. Ne peuvent être cumulés les suppléments de traitements prévus:

a) pour les diplômes de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation, de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation et de candidat en sciences pédagogiques ou diplôme de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation;

b) pour le diplôme d'études pédagogiques supérieures et le certificat d'études pédagogiques supérieures;

c) pour les diplômes de docteur, de licencié et de candidat en sciences pédagogiques ou les diplômes de docteur, de docteur spécial, de licencié et de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation, de licencié en sélection et orientation professionnelles d'une part, et le certificat d'études pédagogiques supérieures et diplômes d'études pédagogiques supérieures, d'autre part;

d) pour le diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelles et le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle ou d'assistant d'orientation professionnelle ou l'attestation d'équivalence;

e) pour le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle ou l'attestation d'équivalence et le certificat d'études pédagogiques supérieures.

§ 2. Les membres du personnel bénéficiant d'une revalorisation barémique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation au barème 501 des enseignants visés par le protocole d'accord du 20 juin 2008 ne peuvent prétendre au bénéfice du supplément de traitement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Ce § 2 ci-dessus sera modifié comme suit au 1^{er} septembre 2016

§ 2. *Les membres du personnel bénéficiant d'une revalorisation barémique en application des articles 7 à 16 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ne peuvent prétendre au bénéfice du supplément de traitement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté*

Article 3. - Le supplément de traitement susvisé est lié aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume.

Article 4. - Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1^{er} avril 1966.

Article 5. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

P. VERMEYLEN

Le Ministre de l'Education nationale,

A. DUBOIS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

A. COOLS